

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1840.

RAPPORT fait par M. MAST DE VRIES, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi concernant la prorogation des lois de céréales, de 1839 (1).

MESSIEURS ,

Le projet de loi que M. le ministre de l'intérieur vous a présenté le 16 du courant, tendant à proroger les lois temporaires des 25 novembre et 26 décembre 1839, sur les céréales, était accompagné de différents rapports et documents qui ont été l'objet de l'examen le plus attentif de la part de votre commission.

Elle a reconnu à l'unanimité des six membres présents, que les motifs qui nous ont déterminés à admettre le projet de loi du 26 décembre 1839, pour la libre entrée de l'orge, existent encore tous aujourd'hui, et ce d'autant plus que nonobstant une récolte abondante, le prix élevé de l'orge se soutient et surpasse même celui de l'année dernière.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'art. 1^{er} du projet, en tant qu'il se rapporte à la loi du 26 décembre 1839.

Quant à la disposition du même art. 1^{er}, concernant la prorogation de la loi du 25 novembre 1839, qui prohibe la sortie du froment, du seigle, des pommes de terre, ainsi que de leur farine; deux opinions se sont manifestées dans le sein de votre commission; aucune d'elles n'ayant obtenu de majorité, nous devons, Messieurs, nous borner à vous les faire connaître.

Les membres qui n'admettent point la prorogation de la loi du 25 novembre 1839, se fondent sur ce que la récolte extraordinaire de cette année

(1) La commission était composée de MM. DE TREUX, *président*, BRABANT, COGREN, COLS, FLEUSSU, TROYE, et MAST DE VRIES, *rapporteur*.

est largement à même de satisfaire à tous les besoins du pays et a déjà donné ce résultat, que les prix moyens du froment et du seigle baissent hebdomadairement sur tous nos marchés, et sont, pour la deuxième semaine de novembre 1840, descendus à fr. 19-48 et fr. 11-59 l'hectolitre; c'est-à-dire à fr. 4-21 pour le froment et fr. 2-62 pour le seigle, par hectolitre, plus bas qu'au mois de novembre de l'année dernière, lorsqu'on a voté la loi. Ils ajoutent que la proposition dont la Chambre est saisie d'augmenter le chiffre de l'impôt foncier, est un motif de plus pour que les lois temporaires ne viennent plus mettre obstacle à ce que les cultivateurs puissent tirer parti de leurs produits, quand le prix du froment, du seigle et des pommes de terre ne surpasse plus le chiffre normal.

Ceux qui désirent voir proroger la loi, se basent sur les raisons que le gouvernement a fait valoir dans son exposé des motifs. Ils sont d'avis que la situation politique de l'Europe peut réagir fortement sur le prix des céréales, et que, dans la position fâcheuse où se trouve la classe ouvrière, il est nécessaire que les mesures qui existent et qui assurent sa subsistance soient maintenues, en ajoutant que, dans tous les cas, si, par le maintien de la loi, le prix des céréales ne répondait plus à ce que les cultivateurs peuvent raisonnablement exiger, le gouvernement s'empresserait de faire usage de la faculté qui lui serait accordée d'en faire cesser les effets.

Votre commission vous propose, Messieurs, la suppression de l'art. 2 du projet, qui appliquerait à l'avoine les dispositions de la loi du 26 décembre 1839, sur la libre entrée de l'orge.

Le prix moyen de l'avoine est aujourd'hui à fr. 7-16, les renseignements obtenus présentent la récolte comme très favorable. Personne de nous n'ignore, Messieurs, que dans la saison actuelle ce ne sont que des parties très minimes qui viennent sur nos marchés. Quand les cultivateurs n'ont plus d'occupations dans les champs, alors seulement les marchés d'avoine acquièrent de l'importance. La baisse considérable, qui a déjà eu lieu dans le moment le plus défavorable, nous autorise à croire que le prix de l'avoine doit encore subir des variations qui le reporteront peut-être en dessous de celui des années ordinaires.

Le rapporteur,
MAST DE VRIES.

Le président,
DE THEUX.